

« d'Effiat et de Thou atteints et convaincus du crime
« de lèze-Majesté, savoir : le dit d'Effiat pour les cons-
« pirations et entreprises, proditions, ligues et traités
« faits par luy avec les estrangers contre l'Estat ; et le-
« dit de Thou pour avoir eu connoissance et participa-
« tion desdites conspirations, entreprise, proditions,
« ligues et traités. Pour réparation desquels crimes les
« ont privés de tout estats, honneurs et dignités, et les
« ont condamnés et condamnent d'avoir la teste tran-
« chée sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé
« en la place des Terreaux de cette ville; ont déclaré et
« déclarent tous et chacun leurs biens, meubles et im-
« meubles généralement quelconques, en quelques lieux
« qu'ils soient situés, acquis et confisqués au Roy, et
« ceux par eux tenus immédiatement de la couronne,
« réunis au domaine d'icelle, sur eux préalablement
« prise et levée la somme de 60,000 livres, applicable
« à œuvres pies. Et néanmoins ordonnent que le dit
« d'Effiat, avant l'exécution, sera appliqué à la ques-
« tion ordinaire et extraordinaire pour avoir plus ample
« révélation de ses complices. — Prononcé le 12^{me} du
« mois de septembre 1862. »

Après la prononciation de l'arrest, M. de Thou dit d'un grand sentiment : « Dieu soit bénî, Dieu soit loué. » — Et dit ensuite plusieurs belles paroles d'une ferveur incroyable, qui luy dura jusques à la mort. Monsieur de Cinq-Mars, après la lecture de l'arrest, s'estant levé, dit : « La mort ne m'estonne point ; mais il faut avouer que « l'infâmie de cette question choque puissamment mon « esprit. Oui, Messieurs, je trouve cette question tout-à- « fait extraordinaire à un homme de ma condition et de